TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINTIEN D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

l'an deux mil vingt six et le quatorze Août

Devant Nous, **M. Yohan DESQUAIRES, Vice-Président,** au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique assisté de **Mme Axelle MATEOS, greffier**, à l'audience du 14 Août 2026

Dossier N° RG 26/01696 - N° Portalis DB22-W-B7K-UGAD
N° de Minute : 26/1342

M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ Inès JEANJEAN

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame Inès JEANJEAN
4 Chemin du Lavoir
78330 FONTENAY-LE-FLEURY
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**
régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Delphine BOURREE, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

régulièrement avisé, absent

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 14 Août 2026

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 14 Août 2026

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers

LE : 14 Août 2026

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame le Procureur de la République

LE : 14 Août 2026

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 30

Madame [redacted], demeurant [redacted] fait l'objet, depuis le 6 août 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 13 Août 2026, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Monsieur le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** [redacted] était absente et représentée par Me Delphine BOURREE, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 14 Août 2026, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen tiré de l'absence de recherche de tiers :

Le recours à la procédure d'admission en soins psychiatriques pour péril imminent suppose à titre de condition l'impossibilité d'obtenir une demande présentée par un tiers, dans les conditions de l'article L.3112-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, aucun document ni certificat médical ne démontre que l'établissement a recherché un tiers ou a été dans l'impossibilité d'en joindre un en raison du refus de la patiente.

Dès lors, la procédure est irrégulière et la mesure doit être levée, sans nécessité d'examiner les autres moyens soulevés.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du magistrat statuant en application du code de la santé publique est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a

demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 Août 2026 par M. Yohan DESQUAIRES, Vice-Président, assisté de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier